



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 21 novembre 2022 (En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAURAfoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 43 U15 R2 A - A.S. SAVIGNIEUX MONTBRISON 1 - F.C. RIOM 1
- Dossier N° 44 U18 R2 D - A.S. BRON GRAND LYON 1 - U.S. MILLERY VOURLES 1
- Dossier N° 45 Coupe Laura Fem 2ème Tout F.C. THONON EVIAN GRAND GENEVE 2 N° 582664 F.C. CHERAN 1
- Dossier N° 46 R2 Fem C - U.S. ANNEMASSE 1 - GF DU DAUPHOINE 1
- Dossier N° 47 U18 Fem R2 B - F.C. LYON FOOTBALL 1 - A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU 1
- Dossier N° 48 R3 F - U.S. FEURS 2 - U.S. FEILLENS 2

REPRISE DOSSIER RECLAMATION

Reprise Dossier N° 38 R1 B

U.S. BLAVOZY 1 N° 518169 / O. SALAISE RHODIA 1 N° 504465

Championnat - Régional 1 - Poule B - Match N° 24558252 du 05/11/2022

Réserve d'avant match du club de l'U.S. BLAVOZY sur la qualification et/ou la participation des joueurs MARC JANVIER, JONATHAN TEKA BASI, NICOLAS NONNENMACHER, MATEO NABONA et SERDAR ALHAN du club O. SALAISE RHODIA, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

DECISION

Considérant que lors de sa réunion en date du 14 novembre 2022, la Commission Régionale des Règlements a décidé de donner match perdu par pénalité à l'O. SALAISE RHODIA ; que la Commission décide d'analyser de nouveau le dossier ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match de l'US BLAVOZY, formulée par courrier électronique en date du 07/11/2022, **et l'a considérée comme étant recevable en la forme ;**

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueurs :

- ✓ JANVIER Marc, licence n°2543400036 enregistrée le 11/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ NABONA Mateo, licence n°2545558362 enregistrée le 12/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ NONNENMACHER Nicolas, licence n°2545535868 enregistrée le 11/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ TEKA BASI Jonathan, licence n°2508668968 enregistrée le 27/07/2022, dispose d'un cachet mutation hors période ;
- ✓ ALHAN Serdar, licence n°2508674223 enregistrée le 26/08/2022, dispose d'un cachet mutation normale jusqu'au 15/11/2022 ;

Considérant qu'au sein de sa réserve d'avant match, l'US BLAVOZY fait valoir que l'O. SALAISE RHODIA a inscrit plus de quatre joueurs mutés sur la feuille de match ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel du 19 juillet 2022, a confirmé la décision prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, lors de sa réunion du 14 juin 2022 ayant constaté que l'O. SALAISE RHODIA était en première année d'infraction au regard du Statut Fédéral de l'Arbitrage ; **qu'en effet, cette dernière a constaté que « l'O. SALAISE RHODIA étant en infraction au regard du Statut Régional de l'Arbitrage sur le nombre obligatoire de jeunes arbitres à fournir, la sanction prévue ci-dessus s'appliquera donc sur l'équipe jeune évoluant au niveau hiérarchiquement le plus élevé, soit son équipe évoluant en Championnat U20 » ;**

Considérant que l'infraction au Statut de l'Arbitrage ne concernait que l'équipe jeune U20 et non l'équipe évoluant en Seniors Régional 1 ; que l'O. SALAISE RHODIA était donc légitimement fondé à aligner cinq joueurs mutés lors de cette rencontre opposant deux équipes Seniors de Régional 1 ;

Considérant que la réserve d'avant-match formulée par l'U.S. BLAVOZY est donc irrecevable sur le fond ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements annule sa décision prise lors de sa réunion en date du 14 novembre et décide d'entériner le score acquis sur le terrain ;

L'amende et les frais de réserve infligés à l'encontre de l'O. SALAISE RHODIA sont annulés.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 43 U15 R2 A

A.S. SAVIGNIEUX MONTBRISON 1 N° 552955 / F.C. RIOMOIS 1 N° 508772

Championnat U15 - Régional 2 - Poule A - Match N° 24606702 du 08/10/2022

Réclamation d'après match du club du FC RIOMOIS, a écrit : « Nous vous contactons suite à une réserve portée par notre équipe U15 R2 Poule A, lors du match n°24606702, opposant l'équipe U15 de Savigneux Montbrison au U15 du FC Riom. Sous le couvert de Madame Manon Demeure, arbitre centrale officielle de la rencontre, qui peut se porter témoin comme elle l'a indiqué, je tiens à préciser que la réserve a été supprimée 2 fois avant la validation de l'arbitre.

Nous suspectons que celle-ci ai été de nouveau supprimé, étant donné qu'elle n'apparaît actuellement pas sur la feuille de match. Nous portons donc officiellement réserve sur le match N°24606702, concernant la validation dans les temps, de la licence du joueur N°3 de Savigneux Montbrison ».

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match formulée par courrier électronique en date du 12/10/2022 par le F.C. RIOMOIS ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité **en la forme** ;

Considérant qu'en vertu de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF « **1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. 2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. 3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif. 4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.** » ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ; que la réclamation a été déposée par le F.C. RIOMOIS par courrier électronique en date du 12/10/2022 **et est donc hors-délai** ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme irrecevable en la forme ;

Considérant, en outre, que **sur le fond**, après vérification au fichier et de la feuille de match, la licence du joueur Louis BEAL de l'équipe de l'A.S. SAVIGNIEUX MONTBRISON, licence n° 2547359248, a bel et bien été enregistrée le 06 juillet 2022 ; que le délai de 4 jours calendaires a été respecté ; que le joueur Louis BELAL était régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre conformément à l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du F.C. RIOMOIS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 48 R3 F

U.S. FEURS 2 N° 509599 / U.S. FEILLENS 2 N° 508642

Championnat - Régional 3 - Poule F - Match N°24550947 du 20/11/2022

Réserve d'avant match du club de l'U.S. FEILLENS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'U.S. FEURS pour le motif suivant : des joueurs du club de l'U.S. FEURS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club de l'U.S. FEILLENS, formulée par courrier électronique en date du 21/11/2022, **et la considère comme recevable en la forme** ;

Attendu qu'il ressort de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF que « **Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).** » ;

Attendu qu'après vérification de la dernière feuille de match du Championnat National 3, LYON - LA DUCHERE 2 / U.S. FEURS 1 du 19/11/2022, la Commission constate que trois joueurs CHAROLLOIS Arno, licence n° 2544745233, TOURE Ndiogou, licence n° 2545898336, et KARZAZI Karim, licence n° 2568633851, ont bien été inscrits sur la feuille de match, mais n'ont pas participé à cette rencontre ;

Attendu qu'il ressort de l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF que « *Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club. Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus : - les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.* » ;

Attendu que la Commission constate que le joueur MELAHO Jérémie, licence n° 2545077872, a bien participé à la rencontre du Championnat National 3, LYON - LA DUCHERE 2 / U.S. FEURS 1 du 19/11/2022 et est entré en jeu à la 88^{ème} minute de jeu ; que ce joueur, âgé de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, pouvait régulièrement participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'U.S FEILLENES ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF

TRESORERIE

Relevé n° 1 – Saison 2022/2023

1^{er} RAPPEL : les clubs suivants étaient en défaut de paiement du relevé n°1 à J+45 et la Commission Régionale des Règlements arrête la liste définitive de ceux se voyant infliger un retrait de 2 points avec sursis au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé (première décision CRR du 02/11/22).

Après vérifications auprès du service comptabilité, veuillez trouver ci-joint la liste à jour, cette dernière annule et remplace la parution de la semaine précédente.

580583	MIRIBEL FOOT	8601	582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602
536387	A.S. PEYRIEU BRENS	8601	612411	CS AIR LIQUIDE SASSE	8602
553706	OLYMPIQUE BUYATIN	8601	539465	MISTRAL F.C. GRENOBLE	8602
561130	UNION SPORTIVE PLAINE DE L'AIN	8601	549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602
532966	F.R.J.E.P. A MEYRIE	8602	560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	8603
533557	A.S. GRENOBLE DAUPHINE	8602	581219	F C ROYANS VERCORS	8603
590249	FOOTBALL ORGANISATION CLUB FROGES	8602	552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603

551620	ETOILE SPORTIVE LE LARIS MONTCHENU	8603	521917	SANSSAT AS	8611
544713	S.C. ROMANS	8603	521158	UNION SPORTIVE MEAULNE-BRAIZE	8611
590236	JEUNESSE SPORTIVE LIVRONNAISE	8603	506294	ST DESIRE US	8611
536285	F.C. PLANFOY	8604	528263	ARFEUILLES ES	8611
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604	517495	LUSIGNY US	8611
550398	F.C. DE MAYOTTE ROANNAIS	8604	525256	LE BRETHON AS	8611
554178	ASSOCIATION FEU VERT	8604	519666	GENNETINES AS	8611
561186	FOOTBALL CLUB LE CREUX	8604	506247	CERILLY AS	8611
504768	AV.S. NOIRETABLE	8604	522762	ST ETIENNE VICQ BOST	8611
580450	CLUB OMNISPORT LA RIVIERE	8604	521296	VILLEBRET AS	8611
582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605	506251	CHEVAGNES US	8611
582446	SAINT GENIS LAVAL FUTSAL CLUB	8605	529489	BIEN ASSIS US	8611
852869	SPORTING GONE	8605	520790	MOLINET ESP.	8611
560524	OLYMPIQUE CLUB DE PIERRE BENITE	8605	508733	GANNAT SC	8611
535362	F.C. AZZURRI VENISSIEUX	8605	522999	QUINSSAINES AL	8611
849763	FOOTLOISIR ST ROMAIN ECHALAS	8605	582321	COMMENTRY F.C.	8611
564084	ATHLETICO SAINT PRIEST	8605	550829	AMICALE SPORTIVE DE BOISSET	8612
581465	F.C. DU PAYS VIENNOIS	8605	524350	LABROUSSE VEZELS US	8612
880971	AS RIMSKYADES	8605	523910	ANGLARDS SALERS	8612
523201	EV.S. DE GRENAV	8605	561033	AYRENS SPORT	8612
564190	VAULX UNITED	8605	541413	LA CHAPELLE D'AUREC	8613
847171	CERCLE FRANCO ITALIEN VAULX EN V	8605	528787	ST PIERRE DUCHAMP	8613
560150	AC MEYZIEU	8605	528862	CERZAT ST PRIVAT	8613
563893	ATHLETIC CLUB PIERRE-BENITE OULLINS	8605	590139	ST PRIVAT D ALLIER AS	8613
581172	FUTSAL CLUB JONAGE	8605	537665	BELLEVUE AS	8613
525630	F.C. ANTILLAIS VILLEURBANNE VAULX	8605	516921	TIRANGES US	8613
500081	A.S.UNIV.LYON	8605	529540	MALREVERS OLYMP	8613
504252	GRPE.S. CHASSE / RHONE	8605	581811	BAINS - ST-CHRISTOPHE U.S.	8613
530038	S.C. MACCABI LYON	8605	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
547090	J.ST.O. GIVORS	8605	531700	BIBLIOT PORTUG CLERM	8614
528368	A.S. PORTUGAISE VAULX EN VELIN	8605	560904	UNION SPORTIVE EGLISENEUVE	8614
504416	ENT. S. CHARLY F.	8605	680761	FOOT ROUTES 63	8614
523960	ET.S TRINITE LYON	8605	533162	AS.SP.DES PORTUGAIS DE RIOM	8614
561254	LE HAUT FOOTBALL CLUB DE CHAMBERY	8606	654296	VOLVIC SOURCES FOOTBALL	8614
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606	526734	LOUBEYRAT US	8614
564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607	581355	A.S. PONTGIBAUD FOOTBALL	8614
690499	A. S.DES COUSSINETS MAHLE	8607	551900	AMICALE SPORTIVE SUGERIENNE	8614
527621	ETOILE SPORTIVE CLUSIENNE	8607	582409	VAL DE SIOULE FOOT	8614
513403	ET.S. MEYTHET	8607	529901	FC BRIFFONS-PERPEZAT	8614
526332	C.S. AYZE	8607	515080	CHARBONNIER LES MINE	8614
560197	ALLIANCE FOOT ARCHIGNAT-TREIGNAT	8611	582310	U.S. MENAT- NEUF EGLISE	8614
582225	U.S. AINAY LE CHATEAU	8611	521491	CUNHLAT AS	8614
581366	F.C. ST GERMAIN DE SALLES	8611	545597	ASC LACHAUX	8614
517714	YGRANDE SC	8611	526731	PORTUGAL FC CLERMONT	8614
535637	FC CREUZIER LE NEUF	8611	519487	PALLADUC US	8614
506239	BILLEZOIS AS	8611	580690	AGUIRA FC	8614
509459	GARNAT ST MARTIN	8611	561223	ENTENTE VALLEE DE LA DORDOGNE	8614
506295	ST ENNEMOND SPORT	8611	525423	PASLIERES NOALHAT	8614
525255	VOUSSAC US	8611	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
515086	BUSSET US	8611	761129	ETOILE FEMININE DE SAINT CLEMENT DE	8614
517960	MURAT AS	8611	560905	BF SPORTS INTERNATIONAL	8614
523747	TOULON AS	8611	533382	BLANZAT FC	8614

2^{ème} RAPPEL : Les clubs suivants étaient en défaut de paiement du relevé n°01 au 18/11/2022 (J+60) et la Commission Régionale des Règlements arrête la liste définitive de ceux se voyant infliger une pénalité supplémentaire d'un retrait de trois points avec sursis (soit un total de cinq points avec sursis) au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé (première décision CRR du 14/11/22).

Après vérifications auprès du service comptabilité, veuillez trouver ci-joint la liste à jour, cette dernière annule et remplace la parution de la semaine précédente.

580583	MIRIBEL FOOT	8601	612411	CS AIR LIQUIDE SASSE	8602
536387	A.S. PEYRIEU BRENS	8601	539465	MISTRAL F.C. GRENOBLE	8602
532966	F.R.J.E.P. A MEYRIE	8602	549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602
533557	A.S. GRENOBLE DAUPHINE	8602	552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603
590249	FOOTBALL ORGANISATION CLUB FROGES	8602	536285	F.C. PLANFOY	8604
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604

554178	ASSOCIATION FEU VERT	8604	509459	GARNAT ST MARTIN	8611
561186	FOOTBALL CLUB LE CREUX	8604	506295	ST ENNEMOND SPORT	8611
580450	CLUB OMNISPORT LA RIVIERE	8604	525255	VOUSSAC US	8611
535362	F.C. AZZURRI VENISSIEUX	8605	515086	BUSSET US	8611
581465	F.C. DU PAYS VIENNOIS	8605	521158	UNION SPORTIVE MEAULNE-BRAIZE	8611
880971	AS RIMSKYADES	8605	506294	ST DESIRE US	8611
847171	CERCLE FRANCO ITALIEN VAULX EN V	8605	519666	GENNETINES AS	8611
563893	ATHLETIC CLUB PIERRE-BENITE OULLINS	8605	521296	VILLEBRET AS	8611
581172	FUTSAL CLUB JONAGE	8605	522999	QUINSSAINES AL	8611
504252	GRPE.S. CHASSE / RHONE	8605	550829	AMICALE SPORTIVE DE BOISSET	8612
547090	J.ST.O. GIVORS	8605	524350	LABROUSSE VEZELS US	8612
528368	A.S. PORTUGAISE VAULX EN VELIN	8605	541413	LA CHAPELLE D'AUREC	8613
504416	ENT. S. CHARLY F.	8605	528787	ST PIERRE DUCHAMP	8613
523960	ET.S TRINITE LYON	8605	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
561254	LE HAUT FOOTBALL CLUB DE CHAMBERY	8606	560904	UNION SPORTIVE EGLISENEUVE	8614
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606	680761	FOOT ROUTES 63	8614
564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607	517493	MONTEL VILLOSSA.	8614
690499	A. S.DES COUSSINETS MAHLE	8607	515080	CHARBONNIER LES MINE	8614
527621	ETOILE SPORTIVE CLUSIENNE	8607	545597	ASC LACHAUX	8614
560197	ALLIANCE FOOT ARCHIGNAT-TREIGNAT	8611	580690	AGUIRA FC	8614
517714	YGRANDE SC	8611	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
535637	FC CREUZIER LE NEUF	8611			

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN